



## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2015/830)

### RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

#### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : Acide chlorhydrique 23% Onyx Bricolage

Code du produit : E0805

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Détartrant, décapant, régulateur de pH.

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : ARDEA.

Adresse : 34 bd Ornano.93200.SAINT DENIS.FRANCE.

Téléphone : 01.55.87.09.60. Fax : 01.55.87.09.70.

www.ardeagroupe.com

Personne à contacter : Mlle Astrid ARNAUD au 03.81.602.602, aarnaud@ardeagroupe.fr

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 40 05 48 48.

Société/Organisme : INRS / ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>.

### RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

##### Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Matière corrosive pour les métaux, Catégorie 1 (Met. Corr. 1, H290).

Corrosion cutanée, Catégorie 1B (Skin Corr. 1B, H314).

Lésions oculaires graves, Catégorie 1 (Eye Dam. 1, H318).

Toxicité pour certains organes cibles (Exposition unique), Catégorie 3 (STOT SE 3, H335).

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

##### Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS05



GHS07

Mention d'avertissement :

DANGER

Identificateur du produit :

EC 231-595-7

ACIDE CHLORHYDRIQUE 23.0%

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H290

Peut être corrosif pour les métaux.

H314

Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

H335

Peut irriter les voies respiratoires.

Conseils de prudence - Généraux :

P101

En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

- P102 Tenir hors de portée des enfants.  
Conseils de prudence - Prévention :
- P260 Ne pas respirer les vapeurs.  
P271 Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.  
P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.
- Conseils de prudence - Intervention :
- P301 + P330 + P331 EN CAS D'INGESTION: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.  
P303 + P361 + P353 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].  
P304 + P340 EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.  
P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.  
P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/...
- Conseils de prudence - Stockage :
- P405 Garder sous clef.
- Conseils de prudence - Elimination :
- P501 Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation.

### 2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) >= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>  
Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

## RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

### 3.2. Mélanges

#### Composition :

| Identification          | (CE) 1272/2008                            | Nota | %              |
|-------------------------|-------------------------------------------|------|----------------|
| CAS: 7647-01-0          | GHS05, GHS07                              | B    | 10 <= x % < 25 |
| EC: 231-595-7           | Dgr                                       | [1]  |                |
| REACH: 01-2119484862-27 | Met. Corr. 1, H290<br>Skin Corr. 1B, H314 |      |                |
| ACIDE CHLORHYDRIQUE     | STOT SE 3, H335                           |      |                |

#### Informations sur les composants :

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

## RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.  
Ne rien faire ingérer à une personne inconsciente.

### 4.1. Description des premiers secours

#### En cas d'inhalation :

Eloigner immédiatement la personne de l'atmosphère polluée et appeler un médecin.

#### En cas de contact avec les yeux :

Laver immédiatement et abondamment à l'eau, en écartant les paupières, pendant plusieurs minutes.  
Si une irritation persiste, consulter un ophtalmologiste.

#### En cas de contact avec la peau :

Retirer les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau.  
Si une irritation apparaît ou si la contamination est étendue et prolongée, consulter un médecin.

#### En cas d'ingestion :

Ne pas faire vomir.  
Rincer la bouche avec de l'eau.  
Faire boire de l'eau.  
Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette du produit.

### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Brûlures de la peau, rougeurs.  
Brûlures oculaires, rougeurs.

Irritant pour les voies respiratoires.

#### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

### RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Non inflammable.

#### 5.1. Moyens d'extinction

Utiliser des moyens d'extinction appropriés aux conditions locales et à l'environnement voisin.

#### Moyens d'extinction appropriés

Refroidir les récipients exposés au feu par pulvérisation d'eau.

#### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Réagit violemment au contact de l'eau.

Dégage de l'hydrogène en présence de métaux.

#### 5.3. Conseils aux pompiers

Porter un appareil respiratoire autonome.

Refroidir les récipients/réservoirs par pulvérisation d'eau.

### RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

#### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

#### Pour les secouristes

Les intervenants seront équipés d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

#### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

#### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour des petits déversements, diluer et nettoyer la zone avec de l'eau.

Pour des déversements importants, neutraliser avec de la chaux ou du carbonate de sodium, puis nettoyer la zone avec de l'eau.

#### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir les paragraphes 8 et 13 pour plus d'informations.

### RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

#### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Utiliser le produit dans des zones bien ventilées.

En cas de dilution, ajouter le produit dans l'eau et JAMAIS l'inverse.

#### Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

#### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conserver le récipient fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

#### Stockage

Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

#### Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

#### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

### RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

#### 8.1. Paramètres de contrôle

#### Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- Union européenne (2017/164/UE, 2009/161/UE, 2006/15/CE, 2000/39/CE, 98/24/CE)

| CAS       | VME-mg/m <sup>3</sup> : | VME-ppm : | VLE-mg/m <sup>3</sup> : | VLE-ppm : | Notes : |
|-----------|-------------------------|-----------|-------------------------|-----------|---------|
| 7647-01-0 | 8                       | 5         | 15                      | 10        | -       |

- Allemagne - AGW (BAuA - TRGS 900, 21/06/2010) :

| CAS       | VME : | VME : | Dépassement | Remarques |
|-----------|-------|-------|-------------|-----------|
| 7647-01-0 |       | 2 ppm |             | 2( )      |

|                                           |                  |                    |           |              |            |          |
|-------------------------------------------|------------------|--------------------|-----------|--------------|------------|----------|
|                                           |                  | 3 mg/m3            |           |              |            |          |
| - Belgique (Arrêté du 19/05/2009, 2010) : |                  |                    |           |              |            |          |
| CAS                                       | TWA :            | STEL :             | Ceiling : | Définition : | Critères : |          |
| 7647-01-0                                 | 5 ppm<br>8 mg/m3 | 10 ppm<br>15 mg/m3 |           |              |            |          |
| - France (INRS - ED984 :2012) :           |                  |                    |           |              |            |          |
| CAS                                       | VME-ppm :        | VME-mg/m3 :        | VLE-ppm : | VLE-mg/m3 :  | Notes :    | TMP N° : |
| 7647-01-0                                 | -                | -                  | 5         | 7.6          | -          | -        |

**Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)**

ACIDE CHLORHYDRIQUE ...% (CAS: 7647-01-0)

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

**Travailleurs**

Inhalation  
Effets locaux à court terme  
15 mg de substance/m3

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Inhalation  
Effets locaux à long terme  
8 mg de substance/m3

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

**Consommateurs**

Inhalation  
Effets locaux à court terme  
15 mg de substance/m3

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Inhalation  
Effets locaux à long terme  
8 mg de substance/m3

**Concentration prédite sans effet (PNEC) :**

ACIDE CHLORHYDRIQUE ...% (CAS: 7647-01-0)

Compartiment de l'environnement :  
PNEC :

Eau douce  
36 µg/l

Compartiment de l'environnement :  
PNEC :

Eau de mer  
36 µg/l

Compartiment de l'environnement :  
PNEC :

Eau à rejet intermittent  
45 µg/l

Compartiment de l'environnement :  
PNEC :

Usine de traitement des eaux usées  
36 µg/l

**8.2. Contrôles de l'exposition**

**Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle**

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



**- Protection des yeux / du visage**

Porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme NF EN166.

**- Protection des mains**

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme NF EN374.

Type de gants conseillés :

- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))
- PVC (Polychlorure de vinyle)
- Caoutchouc Butyle (Copolymère isobutylène-isoprène)
- Néoprène® (Polychloroprène)

**- Protection du corps**

Porter des vêtements de protection appropriés.

Si risque de projections: bottes et tablier en caoutchouc ou en plastique.

**- Protection respiratoire**

Lorsque les travailleurs sont confrontés à des concentrations supérieures aux limites d'exposition, ils doivent porter des masques appropriés et agréés (à cartouches avec filtre E).

Appareil respiratoire avec filtre combiné vapeurs/particules (EN141).

**RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES**

**9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**

**Informations générales**

|                 |                             |
|-----------------|-----------------------------|
| Etat Physique : | Liquide Fluide.             |
| Couleur:        | incolore à légèrement jaune |

**Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement**

|                                        |                                  |
|----------------------------------------|----------------------------------|
| pH :                                   | Non précisé.                     |
|                                        | Acide fort.                      |
| pH en solution aqueuse :               | < 1.0                            |
| Point/intervalle d'ébullition :        | Non précisé.                     |
| Intervalle de point d'éclair :         | Non concerné.                    |
| Pression de vapeur (50°C) :            | Inférieure à 110 kPa (1.10 bar). |
| Densité :                              | 1.113 +/- 0.010                  |
| Hydrosolubilité :                      | Soluble.                         |
| Point/intervalle de fusion :           | Non précisé.                     |
| Point/intervalle d'auto-inflammation : | Non précisé.                     |
| Point/intervalle de décomposition :    | Non précisé.                     |

**9.2. Autres informations**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ**

En cas de dilution, mettre l'acide dans l'eau; jamais le contraire.

**10.1. Réactivité**

Mélange qui, par action chimique, peut attaquer ou même détruire les métaux.

**10.2. Stabilité chimique**

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

**10.3. Possibilité de réactions dangereuses**

Réagit violemment au contact de l'eau.

Dégage de l'hydrogène en présence de métaux.

**10.4. Conditions à éviter**

Eviter :

- le gel
- la chaleur
- l'humidité

**10.5. Matières incompatibles**

Tenir à l'écart de/des :

- eau
- métaux
- agents oxydants forts

**10.6. Produits de décomposition dangereux**

La décomposition thermique peut dégager/former :

- chlorure d'hydrogène (HCl)
- chlore (Cl2)
- hydrogène (H2)

**RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES**

**11.1. Informations sur les effets toxicologiques**

Peut entraîner des lésions cutanées irréversibles, telles qu'une nécrose visible au travers de l'épiderme et dans le derme, à la suite d'une exposition allant de trois minutes à une heure.

Les réactions corrosives sont caractérisées par des ulcérations, saignements, escarres ensanglantées et, à la fin d'une période d'observation de 14 jours, par une décoloration due au blanchissement de la peau, des zones d'alopecie et des cicatrices.

Des effets irritants peuvent altérer le fonctionnement du système respiratoire et être accompagné de symptômes tels que la toux, l'étouffement et des difficultés respiratoires.

### 11.1.1. Substances

#### Corrosion cutanée/irritation cutanée :

Provoque des brûlures de la peau.

ACIDE CHLORHYDRIQUE ...% (CAS: 7647-01-0)

Corrosivité :

Provoque de graves brûlures de la peau.

Espèce : Lapin

OCDE Ligne directrice 404 (Effet irritant/corrosif aigu sur la peau.)

#### Lésions oculaires graves/irritation oculaire :

Provoque de graves lésions des yeux.

#### Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

Non classé sensibilisant.

#### Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique :

Peut irriter les voies respiratoires.

#### Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée :

ACIDE CHLORHYDRIQUE ...% (CAS: 7647-01-0)

Par inhalation :

C 0.015

### 11.1.2. Mélange

#### Corrosion cutanée/irritation cutanée :

Provoque des brûlures de la peau.

#### Lésions oculaires graves/irritation oculaire :

Provoque de graves lésions des yeux.

#### Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique :

Irritant pour les voies respiratoires.

## RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Tout écoulement dans le milieu naturel doit être évité.

### 12.1. Toxicité

#### 12.1.1. Substances

ACIDE CHLORHYDRIQUE ...% (CAS: 7647-01-0)

Toxicité pour les poissons :

CL50 = 20.5 mg/l

Espèce : Lepomis macrochirus

Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés :

CE50 = 0.45 mg/l

Espèce : Daphnia magna

Durée d'exposition : 48 h

OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate)

Toxicité pour les algues :

CEr50 = 0.73 mg/l

Espèce : Chlorella vulgaris

Durée d'exposition : 72 h

OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

#### 12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

### 12.2. Persistance et dégradabilité

Les méthodes pour déterminer la biodégradabilité ne sont pas valables pour les substances inorganiques.

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

#### 12.3.1. Substances

ACIDE CHLORHYDRIQUE ...% (CAS: 7647-01-0)

Coefficient de partage octanol/eau :

log K<sub>ow</sub> < 3.

#### 12.3.2. Mélanges

Ce mélange n'est pas bioaccumulable.

### 12.4. Mobilité dans le sol

Solubilité et mobilité importantes dans l'eau et le sol.

### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance PBT et vPvB.

### 12.6. Autres effets néfastes

Peut causer des dommages sur la végétation.

### Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK) :

WGK 1 (VwVwS vom 27/07/2005, KBws) : Comporte un danger faible pour l'eau.

## RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

#### Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

#### Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

## RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2017 - IMDG 2016 - OACI/IATA 2017).

### 14.1. Numéro ONU

1789

### 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

UN1789=ACIDE CHLORHYDRIQUE

### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

- Classification:



8

### 14.4. Groupe d'emballage

III

### 14.5. Dangers pour l'environnement

-

### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

| ADR/RID | Classe | Code   | Groupe | Etiquette | Ident.   | QL     | Dispo. | EQ      | Cat. | Tunnel |
|---------|--------|--------|--------|-----------|----------|--------|--------|---------|------|--------|
|         | 8      | C1     | III    | 8         | 80       | 5 L    | 520    | E1      | 3    | E      |
| IMDG    | Classe | 2°Etq  | Groupe | QL        | FS       | Dispo. | EQ     |         |      |        |
|         | 8      | -      | III    | 5 L       | F-A,S-B  | 223    | E1     |         |      |        |
| IATA    | Classe | 2°Etq. | Groupe | Passager  | Passager | Cargo  | Cargo  | note    | EQ   |        |
|         | 8      | -      | III    | 852       | 5 L      | 856    | 60 L   | A3 A803 | E1   |        |
|         | 8      | -      | III    | Y841      | 1 L      | -      | -      | A3 A803 | E1   |        |

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

### 14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Aucune donnée n'est disponible

## RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

### 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

- Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2016/1179 (ATP 9)

**- Informations relatives à l'emballage :**

Emballages devant être pourvus d'une fermeture de sécurité pour les enfants (voir Règlement (CE) n° 1272/2008, Annexe II, Partie 3).

Emballages devant porter une indication de danger détectable au toucher (voir Règlement (CE) n° 1272/2008, Annexe II, Partie 3).

**- Dispositions particulières :**

Aucune donnée n'est disponible.

**- Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK) :**

WGK 1 (VwVwS vom 27/07/2005, KBws) : Comporte un danger faible pour l'eau.

**15.2. Évaluation de la sécurité chimique**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS**

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Cette fiche complète les notices techniques d'utilisation mais ne les remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné, à la date indiquée. Ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu.

Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation qu'il fait du produit.

L'ensemble des prescriptions réglementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent lors de l'utilisation du produit dangereux. Cette énumération ne doit pas être considérée comme exhaustive et n'exonère pas le destinataire de s'assurer qu' éventuellement d'autres obligations ne lui incombent en raison des textes autres que ceux cités concernant la détention et la manipulation du produit pour lesquelles il est seul responsable.

**Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :**

|      |                                                                 |
|------|-----------------------------------------------------------------|
| H290 | Peut être corrosif pour les métaux.                             |
| H314 | Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux. |
| H335 | Peut irriter les voies respiratoires.                           |

**Abréviations :**

DNEL : Dose dérivée sans effet.

PNEC : Concentration prédite sans effet.

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK : Wassergefahrdungsklasse ( Water Hazard Class).

GHS05 : Corrosion.

GHS07 : Point d'exclamation.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

SVHC : Substance of Very High Concern.